

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DE CHIENS DANGEREUX SUR LA VOIE
PUBLIQUE DU 13 JUILLET AU 15 JUILLET 2022

Monsieur le Maire de la Ville de GRIGNY (Rhône),

Vu le code général des collectivités locales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-3,

Vu le code de la Route,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Considérant l'accroissement des troubles et nuisances liées aux rassemblements dans les parcs de la commune, et aux abords de l'esplanade Roger Long et du stade Jean Zay,

Considérant les dégradations commises régulièrement, notamment sur les biens communaux, et les atteintes à la salubrité et à la tranquillité publique des habitants de ces secteurs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique dans le centre-ville, les parcs et aux abords de l'esplanade Roger Long, du stade Jean Zay et du parc du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La présence de chiens dangereux (1^{ère} et 2^{ème} catégories) est interdite sur le périmètre du centre ville de Grigny, notamment les places Jean Jaurès, Henri Barbusse et Félix Héritier, les rues André Mayer, Pierre Séward, du 11 novembre, de Bouteiller, Gilbert Bernard ainsi qu'aux abords de l'esplanade Roger Long, du stade Jean Zay et du parc du Rhône.

Article 2

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet du 13 juillet 2022 à 19h00 au 15 juillet 2022 à 06h00.

Article 4 :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Maire de Grigny,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de Givons,
- Madame la Cheffe de poste de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera transmise.

Fait à Grigny, le 5 juillet 2022,

Xavier ODO,

Maire.



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis au Contrôle de légalité le 06.07.2022 et publié sur le site internet de la Ville le 06.07.2022.....

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».